Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
ID : 040-214002966-20210412-DEL0120210412-DE

SEANCE DU 12 AVRIL 2021

DEPARTEMENT
des Landes

Commune
de
SEIGNOSSE

L'An Deux Mille Vingt et un, le 12 du mois d'avril 2021, à 19 heures, le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 6 avril 2021, s'est réuni, à la salle de l'étage du Pôle Sportif Et Culturel Maurice Ravailhe, sous la présidence de Monsieur Le Maire, Pierre PECASTAINGS.

Mesdames, Valérie CASTAING-TONNEAU, Léa GRANGER, Brigitte GLIZE, Marie-Christine GRAZIANI, Bernadette MAYLIE, Marie-Astrid ALLAIRE, Sylvie CAILLAUX, Juliane VILLACAMPA, Quitterie HILDELBERT, Maud RIBERA

Nombre de Conseillers

En exercice : 27

Présents : 22

Absents : 5

Procurations : 4

Votants : 26

Messieurs, Pierre PECASTAINGS, Thomas CHARDIN, Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Alexandre D'INCAU, Marc JOLLY, Arnaud FEÏTO, Eric LECERF, Frédéric DARRATS, Thierry DUROU, Christophe RAILLARD, Rémy MULLER, Lionel CAMBLANNE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : Ø
Absents : Monsieur Franck LAMBERT
Pouvoir : Madame Adeline MOINDROT a donné procuration à Madame Sylvie CAILLAUX
Monsieur Alain BUISSON a donné procuration à Monsieur Christophe RAILLARD
Madame Martine BACON CABY a donné procuration à Monsieur Pierre PECASTAINGS
Madame Carine QUINOT a donné procuration à Monsieur Thomas CHARDIN

Date d'affichage :
6 avril 2021

Secrétaire de séance : Marie-Christine GRAZIANI

OBJET : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,
VU la notification en date du 30 mars 2021 de l'état n° 1259 portant communication des bases prévisionnelles d'imposition des deux taxes directes locales (foncier bâti, foncier non bâti), des ressources fiscales indépendantes des taux votés, des allocations compensatrices, du coefficient correcteur communal, et des bases non taxées ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
ID : 040-214002966-20210412-DEL0120210412-DE

Considérant que la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée à partir de 2021 par le transfert aux communes de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).
Les communes doivent donc délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal de TFPB 2020 et du taux départemental de TFPB 2020, et dans le respect des règles de plafonnement.
Le taux départemental 2020 s'élevant à 16.97% et le taux communal 2020 s'élevant à 11.66%, le nouveau taux communal de TFPB de référence s'élèvera donc à 28.63%.
Cependant, considérant que le montant de la TFPB départementale transférée à la commune, est supérieur au montant de la ressource perdue au titre de la TH sur les résidences principales, un coefficient correcteur, calculé par la DGFIP, permet de neutraliser ces écarts et d'équilibrer les compensations. Ce coefficient s'appliquera chaque année aux recettes de TFPB de la commune. Son application a pour conséquence une retenue (contribution) sur les produits de TFPB revenant à la commune de Seignosse qui est « sur-compensée »,

CONSIDERANT que la commune de Seignosse doit voter le taux 2021 des taxes foncières bâties et non bâties,

CONSIDERANT que le montant total prévisionnel 2021 des recettes de fiscalité directe locale inscrit (impôt locaux + attributions de compensation) au Budget Primitif 2021, est légèrement supérieur au montant prévisionnel de fiscalité directe calculé avec les taux de référence,

Il est proposé de ne pas augmenter les taux communaux de taxes foncières bâties et non bâties, au-delà de la simple évolution liée à la compensation de la taxe d'habitation,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

Article 1 : Fixe pour l'année 2021 les taux des taxes directes locales foncières bâties et non bâties comme suit :

TAXES	TAUX
Taxe Foncière Bâtie	28.63 %
Taxe Foncière Non Bâtie	19.71 %

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Monsieur le Comptable public et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Article 3 : Précise que le montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale inscrit au BP 2021 sera actualisé lors d'une prochaine décision modificative.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,

Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- **peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,**
- **informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission par le représentant de l'Etat dans le département.**

Envoyé en préfecture le 15/04/2021
Reçu en préfecture le 15/04/2021
ID : 040-214002966-20210412-DEL0120210412-DE

Pour extrait conforme,

Le Maire,
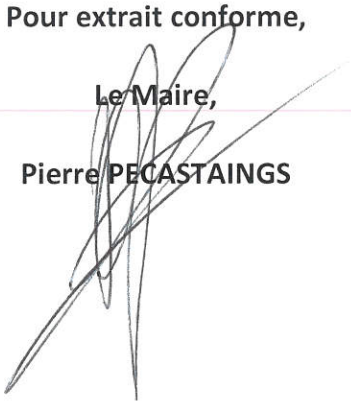
Pierre PECASTAINGS